



Envoyé en préfecture le 12/07/2023  
Reçu en préfecture le 12/07/2023  
Publié le 13/07/2023  
ID : 034-213401508-20230627-DEL23\_06\_27\_40-DE



## CAHIER DES CHARGES VALANT ACTE D'ENGAGEMENT

### PRESTATION DE SERVICES

---

**Gestion à distance du parking camping-car de  
Marseillan Plage**

---

## SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat.....	3
1.1 - Objet du contrat .....	3
1.2 - Décomposition du contrat .....	3
1.3 - Réalisation de prestations similaires .....	3
1.4 - Descriptif.....	3
1.5 - Fonctionnement .....	3
1.6 - Prestations assurées par le titulaire .....	4
1.7 - Travaux d'entretien et de réparation .....	4
1.8 - Travaux d'aménagement préalables.....	4
2 - Pièces contractuelles.....	4
3 - Durée et délais d'exécution.....	4
3.1 - Durée du contrat.....	4
3.2 - Reconduction .....	4
4 - Prix.....	4
4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués .....	4
4.2 - Offre de prix .....	5
4.3 - Modalités de variation des prix .....	5
5 - Garanties Financières .....	5
6 - Avance .....	5
7 - Modalités de règlement des comptes .....	5
7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	5
7.2 - Présentation des demandes de paiement .....	5
7.3 - Délai global de paiement .....	7
7.4 - Paiement des cotraitants .....	7
7.5 - Paiement des sous-traitants .....	7
8 - Conditions d'exécution des prestations .....	8
8.1 -Structure du prestataire.....	8
8.2 -Surveillance et astreinte .....	8
8.3 -Collecte des recettes.....	9
8.4 -Continuité de service public .....	9
8.5 -Rapport d'activité .....	9
9 - Constatation de l'exécution des prestations .....	9
9.1 - Vérifications.....	9
9.2 - Décision après vérification.....	10
10 - Garantie des prestations .....	10
11 - Pénalités.....	10
11.2 - Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance .....	10
11.3 - Pénalité pour travail dissimulé.....	10
11.4 - Autres pénalités spécifiques .....	10
12 - Assurances.....	10
13 - Résiliation du contrat .....	11
13.1 - Conditions de résiliation .....	11
13.2 - Redressement ou liquidation judiciaire.....	12
14 - Règlement des litiges et langues.....	12
15 - Dérogations .....	12

# 1 - Dispositions générales du contrat

## 1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses particulières (CCP) fixe les conditions de gestion et d'exploitation du parking camping-car de Marseillan Plage.

## 1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

## 1.3 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du présent contrat, en application de l'article R.2122-7 du Code de la Commande Publique (travaux ou services), un ou plusieurs nouveaux contrats ayant pour objet la réalisation de prestations similaires ; à la condition que leur passation n'induisse pas un dépassement des seuils de procédure de passation et de publicité.

La durée pendant laquelle un nouveau contrat pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent contrat.

## 1.4 - Descriptif

### 1.4.1 - capacité et accès :

Le parking a une capacité de 122 places.  
L'accès à ce parking s'effectue par la rue des goélands.

### 1.4.2 - Les équipements de gestion

Le parking est équipé de bornes et de barrières d'entrée et de sortie  
Une aire de vidange et de puisage d'eau jouxte le parking et est en accès libre.

### 1.4.3 - Divers

Le parking est également équipé :  
- d'éclairage  
- d'une caméra de surveillance

## 1.5 - Fonctionnement

Ce parc de stationnement fonctionne sans interruption.

### 1.5.1 - Les conditions de stationnement :

Les tarifs sont fixés par décision du Conseil Municipal.

### 1.5.2 - Les moyens de paiement :

Les recettes seront encaissées selon les modes de recouvrement suivants :  
- Cartes bancaires uniquement.

## 1.6 - Prestations assurées par le titulaire

Dans le cadre du présent contrat, le prestataire assurera :

- 1) La collecte des recettes et la gestion de la régie
- 2) La gestion à distance des accès

La prestation exclue le déplacement sur site. Si ce dernier est nécessaire, il sera réalisé par les services de la Ville guidés par l'agent d'exploitation de la SPLBT si nécessaire, en particulier pour la mise en place des consommables et le nettoyage du matériel. Les consommables (tickets) sont fournis par la Ville de Marseillan.

## 1.7 - Travaux d'entretien et de réparation

Les travaux d'entretien et de réparation ne sont pas à la charge du prestataire.  
Les travaux nécessaires suite à un vandalisme sont exclus du contrat

Le prestataire informera la Ville de Marseillan de tout dysfonctionnement. Le délai de prévenance du prestataire à la Ville de Marseillan est fixé à :

- 1 heure en cas de problèmes graves susceptibles d'impacter la sécurité des biens et des personnes ;
- 24 heures dans tous les autres cas.

## 1.8 - Travaux d'aménagement préalables

Les travaux nécessaires au raccordement du parking au réseau de gestion de la SPLBT (réalisation d'une connexion fibre, connexion sécurisée au réseau SPLBT, adaptation du matériel de péage) sont réalisés.

## 2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du contrat sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- Le présent cahier des clauses particulières valant acte d'engagement (CCPVAE)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009
- Le contrat de mandat pour la régie

## 3 - Durée et délais d'exécution

### 3.1 - Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une période initiale de 1 an.  
L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat.

### 3.2 - Reconduction

Le contrat est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité du contrat. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

## 4 - Prix

### 4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

## 4.2 - Offre de prix

Le montant de la rémunération du prestataire est de 21457.16 € (vingt et un mille quatre cent cinquante sept euros et seize cents) HT annuel.

## 4.3 - Modalités de variation des prix

Les prix du contrat sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois avril 2023 ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$Cn = 15.0\% + 85.0\% (ICHTrev-TS (n) / ICHTrev-TS (o))$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index ICHTrev-TS « Coût horaire du travail révisé - Tous salariés ».

## 5 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

## 6 - Avance

Aucune avance ne sera versée.

## 7 - Modalités de règlement des comptes

### 7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS. Les prestations seront réglées annuellement en janvier de chaque année.

### 7.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.4 du CCAG-FCS et seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du contrat ;
- le numéro du bon de commande ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;

- la date d'exécution des prestations ;
- le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- le montant des prestations admises, établi conformément au détail des prix unitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération
- tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du contrat et directement liés au contrat ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du contrat ;
- la mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article L613-7 du Code de la sécurité sociale.

#### **Dispositions applicables en matière de facturation électronique :**

L'ordonnance du 26 juin 2014 définit le calendrier d'obligation de facturation électronique pour les émetteurs de factures à destination de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics respectifs :

- 1er janvier 2017 : obligation pour les grandes entreprises (plus de 5 000 salariés) et les personnes publiques
- 1er janvier 2018 : obligation pour les entreprises de taille intermédiaire (250 à 5 000 salariés) ;
- **1er janvier 2019 : obligation pour les petites et moyennes entreprises (10 à 250 salariés) ;**
- 1er janvier 2020 : obligation pour les très petites entreprises (moins de 10 salariés).

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- 5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant i.e. son numéro SIRET) et celui du destinataire de la facture.

**Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro.** Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

### 7.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un **délai global de 30 jours** à compter de la date de réception des demandes de paiement par voie électronique. Ce délai inclut le délai de 10 jours, imparti au référent technique, au maître d'œuvre ou à l'assistant à maîtrise d'ouvrage, pour le contrôle du service fait et l'établissement du certificat de paiement faisant notamment ressortir le montant des pénalités à retenir sur les sommes dues à l'entreprise. Les variations de prix (actualisation ou révision) doivent faire l'objet de facturations détachées, avec justificatifs des calculs de variations de prix.

**ATTENTION :** toute facture ou tout décompte non visé par le référent technique, le maître d'œuvre ou l'assistant à maîtrise d'ouvrage, sera retourné à son auteur, et **ne fera pas courir le délai de paiement susmentionné.**

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

### 7.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

### 7.5 - Paiement des sous-traitants

#### S'agissant du sous-traitant bénéficiant du droit au paiement direct

##### Règles de base :

Dans le cadre de la procédure de paiement direct, la demande de paiement direct adressée au titulaire et à l'acheteur est libellée au nom du pouvoir adjudicateur. **Les factures en revanche doivent être libellées au nom du titulaire du contrat** qui est le seul responsable de la bonne exécution des prestations à l'égard de l'acheteur.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné ci-après, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

##### Modalités sans Chorus Pro :

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du contrat, sous pli recommandé avec accusé de réception, la dépose auprès du titulaire contre récépissé ou la lui transmet par courriel avec accusé de réception.

Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagné des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

#### Modalités AVEC CHORUS PRO :

Le sous-traitant dépose sa facture sur CHORUS.

Le titulaire est désigné comme le valideur de la facture sur Chorus Pro.

Le pouvoir adjudicateur est désigné comme le destinataire.

Dans les cas de sous-traitance, un document non validé par le titulaire est transmis automatiquement à la structure publique destinataire sous 15 jours (avec mention de l'absence de validation par le titulaire).

Le détail des étapes de validation peut être consulté à partir du bordereau de suivi.

#### S'agissant du sous-traitant ne bénéficiant pas du droit au paiement direct

Lorsque le sous-traitant n'a pas le droit au paiement direct, le paiement des travaux effectués par celui-ci et qui incombe au titulaire du contrat public est réalisé conformément aux règles sur les délais de paiement interprofessionnel prévues par l'article L. 441-6 du code de commerce.

En vertu de l'article L. 441-6 du code de commerce, le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues est de 60 jours maximum à compter de la date d'émission de la facture. Ce délai peut, à titre dérogatoire, être porté à 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture, sous réserve toutefois qu'il figure expressément au contrat de sous-traitance et qu'il ne constitue pas un abus manifeste de la date d'émission de la facture.

Dans l'hypothèse où les parties n'auraient pas convenu d'un délai, un délai de 30 jours s'applique automatiquement à compter de la réception de la marchandise ou de l'exécution des prestations concernées.

## **8 - Conditions d'exécution des prestations**

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

#### Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire :

En vue de l'exécution du contrat, des matériels, objets et approvisionnements sont remis par le pouvoir adjudicateur au titulaire sans transfert de propriété à son profit. Les conditions de remise puis de restitution sont prévues à l'article 17 du CCAG-FCS.

### **8.1 -Structure du prestataire**

Les effectifs du prestataire comprendront, à minima :

- 1 responsable d'exploitation,
- 3 agents d'exploitation,
- 1 responsable administratif.

### **8.2 -Surveillance et astreinte**

Un agent doit également être joignable par interphonie ou téléphone 24h sur 24, 7 jours sur 7 immédiatement.

Les interventions physiques seront réalisées par les services de la Ville de Marseillan.

Par ailleurs, une main courante des problèmes rencontrés devra être tenue à jour et consultable à tout moment.



### **8.3 -Collecte des recettes**

Le prestataire retenu sera chargé de collecter l'ensemble des recettes pour le compte de la ville de Marseillan et gèrera la Régie.

Les usagers procéderont au paiement sur la base des tarifs votés par la Ville de Marseillan.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal et pourront être révisés à l'initiative de ce dernier. A chaque révision, la Ville de Marseillan notifiera au prestataire retenu par courriel les nouveaux tarifs applicables.

Cette notification précisera la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Le prestataire retenu aura à charge d'informer les usagers dès réception de l'information.

### **8.4 -Continuité de service public**

Le titulaire est tenu d'assurer la continuité des services définis dans le présent cahier des charges, quelles que soient les circonstances, sauf en cas de force majeure, d'intempérie exceptionnelle ou de grève.

En cas de manquements répétés du Titulaire à l'obligation de continuité de service, la Ville de Marseillan se réserve le droit de prononcer la résiliation du contrat pour faute dans les conditions définies au présent CCP.

En cas de grève du personnel affectant l'exécution du présent contrat, le titulaire est tenu d'en aviser la Ville de Marseillan dès notification du préavis ou dès sa connaissance. Le titulaire s'efforcera d'assurer un service minimum avec le personnel non gréviste.

### **8.5 -Rapport d'activité**

Le prestataire transmettra automatiquement, tous les mois, un état des recettes perçues.

De plus, annuellement, le prestataire fournira à la ville de Marseillan un rapport synthétique quant au fonctionnement de ce parking. Les critères à analyser seront définis conjointement entre la ville de Marseillan et le prestataire.

## **9 - Constatation de l'exécution des prestations**

### **9.1 - Vérifications**

Les vérifications seront effectuées dans les conditions suivantes :

Le pouvoir adjudicateur effectuera des contrôles sur l'exécution des prestations par le titulaire, contrôles qui s'inscrivent dans le respect des objectifs de qualité du service.

Ces contrôles peuvent être inopinés ou planifiés avec le titulaire.

Lors des contrôles planifiés, la présence d'un représentant du titulaire est souhaitée.

Les contrôles (qualité ou exploitation) seront réalisés par des agents mandatés par la ville de Marseillan, qui peut également recourir à des bureaux de contrôle agréés.

Les contrôles d'exploitation pourront être réalisés conjointement par les agents d'exploitation du titulaire et de la Ville de Marseillan.

Le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander au titulaire toute information complémentaire ou toutes pièces justificatives relatives aux incidents signalés.

## 9.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 du CCAG-FCS.

## 10 - Garantie des prestations

Aucune garantie n'est prévue.

## 11 - Pénalités

Les pénalités sont précomptées sur les acomptes versées au titulaire tout au long du contrat, lors de l'établissement des états d'acompte.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

### 11.2 - Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance

Une pénalité journalière pour indisponibilité de 100,00 € s'applique dans les conditions suivantes : Indisponibilité du matériel d'encaissement au-delà de 24h hors WE et jours fériés (Caisse automatique ou barrière en panne ou n'acceptant pas un type de paiement) hors cause demandant le remplacement de pièces à commander.

### 11.3 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du contrat ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du contrat.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

### 11.4 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Indisponibilité du personnel d'astreinte	Forfaitaire	100,00 €	Le personnel d'astreinte ne répond pas aux appels ou ne se déplace pas.
Défaillance dans le processus d'encaissement des recettes	Forfaitaire	500,00 €	Le processus comprend la récupération des recettes et le dépôt à la Trésorerie
Engagement non respecté	Forfaitaire	100,00 €	Non respect de tout engagement pris par le titulaire
Délai de prévenance	Forfaitaire	100,00 €	Non respect du délai de prévenance en cas de dysfonctionnement.

## 12 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Le titulaire est seul responsable des contraventions aux lois et règlements.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la Ville de Marseillan en cas de condamnation, civile ou pénale, encourue par lui ou ses préposés.

Le titulaire s'engage à contracter une assurance afin de se couvrir de tous les risques susceptibles d'être engendrés par l'exploitation dudit parking.

Une copie des attestations d'assurances doit être transmise à la Ville de Marseillan chaque année, au plus tard à la date d'anniversaire de la notification du contrat.

Toute modification dans les contrats d'assurance devra être signalée dans les meilleurs délais.

## 13 - Résiliation du contrat

### 13.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du contrat sont définies aux articles 29 à 36 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du contrat pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

- **Dans le cas d'un contrat conclu sans montant minimum**, aucun préjudice lié au manque à gagner (lucrum cessans) ne pourrait être revendiqué par le titulaire du contrat.
- Par dérogation à l'**article 33 alinéa 2 du CCAG FCS**, le titulaire ne sera pas indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le contrat et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R. 2142-4 et R. 2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire, dans les conditions suivantes :

- Après mise en demeure restée infructueuse, le contrat peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.
- Dans ce cas, les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre contrat, après résiliation, seront prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la personne publique.
- La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai.
- A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire, **dans les conditions suivantes** :

- soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard,
- soit en cas de résiliation du contrat prononcée pour faute du titulaire.

S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du contrat, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire du contrat n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et

moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du contrat initial et qui se sont avérés nécessaires à l'exécution des prestations par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du contrat, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

### 13.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du contrat. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du contrat.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du contrat. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du contrat est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du contrat, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

## 14 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

## 15 - Dérogations

- L'article 9.1 du CCP déroge à l'article 22 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 9.1 du CCP déroge à l'article 23 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 11.1 du CCP déroge à l'article 14.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 11.1 du CCP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 11.2 du CCP déroge à l'article 14.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCP déroge à l'alinéa 2 de l'article 33 du CCAG Fournitures Courantes et Services